

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 Avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 04/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ESSITY OPERATIONS FRANCE**

USINE D'HONDOUTVILLE  
route de Louviers  
27400 Hondouville

Références : UBDEO.2025.06.234.ERC  
Code AIOT : 0005800587

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement ESSITY OPERATIONS FRANCE implanté Le Valtier Route de Louviers 27400 Hondouville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société ESSITY a remis un rapport à connaissance le 27 février 2024 relatif au projet pilote CALBOUVAL afin de mettre en place, durant une durée limitée, une installation expérimentale de calcination et carbonatation en continu de boues papetières et de rejets de pulpeurs issus des unités de recyclage des vieux papiers du site. Ce projet vise à obtenir un matériau valorisable utilisable notamment dans l'industrie cimentaire.

Ce projet est encadré par l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/06/2024.

L'objet de la visite est de vérifier que l'exploitant respecte cet arrêté.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ESSITY OPERATIONS FRANCE
- Le Valtier Route de Louviers 27400 Hondouville
- Code AIOT : 0005800587
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ESSITY OPERATIONS FRANCE à Hondouville est une papeterie qui produit d'une part du papier "tissue" à partir de vieux papiers et briques alimentaires et d'autre part des produits "coton" type carrés coton bébé ou disques à démaquiller.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Prévention des risques accidentels	AP Complémentaire du 04/06/2024, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité au dossier de porter à connaissance	AP Complémentaire du 04/06/2024, article 2	Sans objet
2	Capacité de production et durée limitée de fonctionnement	AP Complémentaire du 04/06/2024, article 3	Sans objet
3	Déchets	AP Complémentaire du 04/06/2024, article 4	Sans objet
4	Air	AP Complémentaire du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		04/06/2024, article 5	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le pilote Calbouval a été mis en place avec 7 mois de retard. Les premiers essais du pilote sont satisfaisants, il est envisagé de les poursuivre en prévision d'un fonctionnement en semi-industriel au deuxième semestre 2026.

L'inspection a formulé 3 demandes, en particulier l'exploitant devra informer de la demande de prolongation des essais sur le pilote avec le planning associé.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conformité au dossier de porter a connaissance

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/06/2024, article 2

**Thème(s) :** Situation administrative, Conformité au dossier de porter a connaissance

**Prescription contrôlée :**

Les installations du projet CALBOUVAL, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé le 27 février 2024 par l'exploitant (rapport BURGEAP n°01100051 du 20/02/2024).

**Constats :**

L'exploitant n'a pas déclaré de modification par rapport au projet initial. L'ajout d'un module pour récupérer l'air chaud du moteur et réutiliser cette énergie est à l'étude.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Capacité de production et durée limitée de fonctionnement

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/06/2024, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Capacité de production et durée limitée de fonctionnement

**Prescription contrôlée :**

Le pilote CALBOUVAL est dimensionné pour traiter 76,5 kg/h de boues papetières (base sèche) ou un mélange constitué de 68,85 kg/h de boues papetières et 7,65 kg/h de rejets de pulpeur (base sèche). Le pilote est en fonctionnement à partir de juillet 2024 pendant une durée de 18 mois. Le pilote fonctionne durant 5 journées de 8 heures par mois (lundi au vendredi). La capacité de traitement maximale est de 36,72 t/an.

**Constats :**

La mise en œuvre et surtout la réception du pilote a pris du retard. Alors que sa réception était

prévue initialement en juillet 2024, il n'a été réceptionné qu'en fin février 2025 (4ème tentative suite à l'installation d'un nouveau convoyeur à boues humides). Les premiers essais du pilote sont satisfaisants, il est envisagé de les poursuivre en prévision d'un fonctionnement en semi-industriel au deuxième semestre 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°1 - 2 mois :** Compte tenu du retard pris, les essais sur le pilote se poursuivront en 2026 donc au-delà de la date prévu dans le porter à connaissance initial (janvier 2026). L'exploitant devra informer par courrier de la demande de prolongation des essais sur le pilote avec le planning associé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Déchets**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/06/2024, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets entrants

**Prescription contrôlée :**

Les déchets non dangereux entrants utilisés dans le procédé proviennent du site de la préparation de la pâte à papier à partir de vieux papier : boues papetières et rejets de pulpeur.

**Constats :**

Au total 13 145 kg de boues papetières humides traitées et 45 kg de refus de pulpeur ont été utilisés lors des tests.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Air**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/06/2024, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Programme de surveillance des rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en oeuvre un suivi en continu des rejets atmosphériques pour les paramètres suivants : O2, CO, SO2, NOx (eq NO2) et CO2 (mesures infrarouge) sur fumées sèches ainsi que la température et la pression différentielle pour les mesures de débit (tube de Pitot).

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection s'est rendue dans la salle de supervision du pilote, l'exploitant a présenté les données collectées en continu pour le suivi des rejets atmosphériques.

L'exploitant a fait réaliser par un organisme agréé le contrôle des rejets atmosphériques pour l'ensemble des paramètres mentionnés ci-dessus (semaine 26 - juin 2025). Les résultats ne sont pas encore disponibles, l'exploitant a noté sur ses relevés en continu des pics en SO2 et NOX.

En cas de dépassement des valeurs limites en SO2 et NOX, il a prévu des solutions pour y remédier :

- NOX : installation d'une DeNox avec injection d'urée et catalyseur,
- SO2 : abaissement de la température de calcination.

Ces mesures seront mises en œuvre avant la réalisation de la prochaine campagne de mesure par un organisme agréé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°2 - 2 mois :** l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats du contrôle par l'organisme agréé réalisé en juin 2025 et en cas de dépassement de lui confirmer les solutions retenues afin de remédier aux éventuels dépassements qui seront mis en évidence avec un plan d'actions.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Prévention des risques accidentels**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/06/2024, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre les mesures de prévention des risques définies dans le dossier de porter à connaissance déposé le 27 février 2024.

**Constats :**

Le porter à connaissance mentionne la mise en place d'un système de détection et d'extinction Firefly à l'intérieur du process.

Ce point n'a pas pu être vérifié lors de la visite par manque de temps.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°3 - 2 mois :** L'inspection a demandé à l'exploitant de lui justifier le bon fonctionnement du système de détection et d'extinction Firefly mentionné dans le porter à connaissance.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois